



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2013365-0015 - l'arrêté n °13-78-240 du 31 décembre 2013, portant retrait d'agrément provisoire de la société de transports sanitaires « Ambulances d'Ablis » dont le siège social est situé à La Celle Saint Cloud	1
Arrêté N °2014008-0005 - Arrêté conjoint portant désignation des membres de la commission de sélection d'appel à projets médico- sociaux relevant de la compétence du Président du Conseil général et du Directeur Général de de l'ARS- IDF réunie pour la création d'un pôle de vie dans le Département des Hauts- de- Seine	4
Arrêté N °2014017-0003 - Arrêté n °3920 portant mise sous administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée "ENVOL"	10
Arrêté N °2014017-0004 - Arrêté n °3921 portant mise sous administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "ENVOL"	13
Arrêté N °2014020-0005 - Arrêté portant autorisation de regroupement des officines de pharmacie sises 6 rue des Saules et 22 rue des Ormeaux à COURTRY (77181) vers le 12 et 28 rue du Général de Gaulle dans la même commune.	18
Arrêté N °2014020-0006 - Arrêté portant fermeture d'une officine de pharmacie sise 79 rue Rémy Dumoncel à AVON (77210).	21
Arrêté N °2014020-0007 - Arrêté portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la Société LINDE HOMECARE France depuis le site sis 82-84 avenue de la Libération à PONTAULT- COMBAULT (77340).	23
Arrêté N °2014020-0009 - arrêté portant fermeture d'une officine de pharmacie à CRETEIL (Val de Marne)	26
Arrêté N °2014022-0002 - Arrêté 14-003 portant approbation de la convention constitutive de la Communauté Hospitalière de territoire du Vexin Nord Val d'Oise	29
Arrêté N °2014022-0003 - Arrêté conjoint n ° DT 93-2014/008 portant modification de la CODAMUPS- TS	34
Arrêté N °2014023-0001 - Arrêté n °2014- DT94-09 portant agrément de la société de transports sanitaires "AMBULANCES EVEREST" sise 2 bis, rue Léopold Bellan - BRY SUR MARNE (94360) sous le numéro 94-14-133	38
Arrêté N °2014024-0001 - Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 140 places dont 5 places d'hébergement temporaire, 10 places d'accueil de jour, 2 Pôles d'Activité et de Soins Adaptés (PASA)- et d'une unité de 12 places pour l'accueil de Personnes Handicapées Vieillissantes	41
Arrêté N °2014024-0002 - Arrêté 14-009 modifiant l'arrêté 10-682 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val de Marne	45

Arrêté N °2014024-0003 - Arrêté 14-010 modifiant l'arrêté 10-684 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Hauts- de- Seine	48
Arrêté N °2014024-0004 - Arrêté 14-012 modifiant l'arrêté 10-198 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'IDF et l'arrêté 10-320 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée sur les prises en charge et accompagnement médico- sociaux	51
Décision N °2013270-0013 - DECISION TARIFAIRE N ° 22907 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES	54
Décision N °2013270-0014 - DECISION TARIFAIRE N ° 22872 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD PA DU CHI DE POISSY ST GERMAIN	58
Décision N °2013272-0002 - DECISION TARIFAIRE N ° 22875 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL	63
Décision N °2013273-0004 - DECISION TARIFAIRE N ° 22925 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA FONTAINE MEDICIS	67
Décision N °2013273-0005 - DECISION TARIFAIRE N ° 22941 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'ACCUEIL DE JOUR DU MERANTAIS	71
Décision N °2013273-0006 - DECISION TARIFAIRE N ° 22943 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'ACCUEIL DE JOUR LE GALION	75
Décision N °2013273-0007 - DECISION TARIFAIRE N ° 22948 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE CTRE ACCUEIL DE JOUR DE LA PORTE VERTE	79
Décision N °2013276-0004 - DECISION TARIFAIRE N ° 23006 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA ROSE DES VENTS	83
Décision N °2013276-0005 - DÉCISION TARIFAIRE N ° 22999 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2013 DE L'EHPAD CHATELAIN	87
Décision N °2013277-0006 - DÉCISION TARIFAIRE N ° 23018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU	91
Décision N °2013277-0007 - DÉCISION TARIFAIRE N ° 22990 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE ISATIS	95
Décision N °2013280-0014 - DÉCISION TARIFAIRE N ° 23052 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2013 DE L'EHPAD LE CLOS DES PRIES	99
Décision N °2013280-0015 - DÉCISION TARIFAIRE N ° 23051 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2013 DE L'EHPAD LA FONTAINE	103
Décision N °2013280-0016 - DÉCISION TARIFAIRE N ° 23088 PORTANT FIXATION DE LA	

FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2013 DE L'EHPAD BON ACCUEIL JULIEN QUIET	107
Décision N °2014020-0008 - décision portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital BICETRE au KREMLIN BICETRE (94275)	111

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mission nationale de contrôle - antenne de Paris

Arrêté N °2014016-0002 - Arrêté modificatif en date du 16 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 novembre 2012 modifié, portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L 611-20 du code de la sécurité sociale	114
---	-----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2014023-0002 - Arrêté relatif à la liste annuelle pour 2013 des opérations de construction et d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir en postes indispensables à leur fonctionnement	116
Arrêté N °2014022-0001 - arrêté préfectoral n ° 2014022-0001 en date du 22 janvier 2014 portant désignation du comptable public de l'EPCC Maison des Métallos	120



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013365-0015

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 31 Décembre 2013

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

l'arrêté n °13-78-240 du 31 décembre 2013,
portant retrait d'agrément provisoire de la
société de transports sanitaires « Ambulances
d'Ablis » dont le siège social est situé à La
Celle Saint Cloud

Arrêté n° 73-78-2404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles R.6312-1, R.6312-2, R.6312-3 et R.6312-13 ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'Arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'agrément A 09 00399, délivré le 19 juin 2009 à la S.A.R.L. "Ambulances d'Ablis", sise Chemin de la Mare du Bois à Boinville le Gaillard, gérée par Monsieur Patrice NOGLOTTE ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce de cette société daté du 1^{er} juin 2012 actant le changement d'adresse du siège social et des locaux d'exploitation ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté DS 2013/092 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU la non conformité des nouveaux locaux constatée lors de la visite en date du 16 avril 2013 au 29, avenue Lucien René Duchesne à La Celle Saint Cloud ;

VU le courrier en recommandé du 17 juillet 2013 de mise en demeure concernant la mise en conformité des locaux adressé au gérant ;

VU les courriers en recommandé du 2 et 24 septembre annonçant les jours et heures des contre visites prévues ;

CONSIDERANT le constat lors de l'inspection sur site de non-conformité des installations matérielles aux normes définies par les annexes 4 et 5 de l'arrêté du ministre de la santé du 10 février 2009 et notamment l'absence de locaux (garage couvert décrit à l'annexe 4 de l'arrêté) permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel ;

CONSIDERANT l'absence de Monsieur Patrice NOGLOTTE aux jours et heures exigés induisant par conséquent la programmation de nouveaux rendez vous et l'impossibilité de procéder à des contrôles réglementaires ;

CONSIDERANT que le non respect de ces obligations demeure et qu'il est de nature à compromettre la sécurité sanitaire des patients transportés par la Société « Ambulances d'Ablis » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise de transports sanitaires S.A.R.L. « Ambulances d'Ablis » sise de fait au 29, avenue Lucien René Duchesne à La Celle Saint Cloud représentée par son gérant Monsieur Patrice NOGLOTTE fait l'objet d'un retrait d'agrément de 90 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence de Santé d'Ile de France. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 31 DEC 2013.

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014008-0005

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 08 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint portant désignation des membres de la commission de sélection d'appel à projets médico- sociaux relevant de la compétence du Président du Conseil général et du Directeur Général de de l'ARS- IDF réunie pour la création d'un pôle de vie dans le Département des Hauts- de- Seine

Arrêté conjoint n°2013-261

Portant désignation des membres de la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France réunie pour la création d'un pôle de vie dans le Département des Hauts-de-Seine

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France**

**Le Président du Conseil général
des Hauts-de-Seine**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint n°2013-111 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et du Président du Conseil général du Département des Hauts-de-Seine du 28 mai 2013 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2013 d'appels à projets conjoints de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et du Conseil général des Hauts-de-Seine pour la création d'établissements et de services sociaux ou médico-sociaux ;

Vu l'avis d'appel à projets pour la création d'un pôle de vie dans le Département des Hauts-de-Seine, publié au Recueil des actes administratifs du Département n° 2013-09 du 30 juillet 2013 et au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France le 17 juillet 2013.

Vu l'arrêté du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine du 13 décembre 2013 portant désignation des membres permanents avec voix délibérative, en qualité de coprésident et représentants du Département des Hauts-de-Seine, pour la commission de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, conformément au a) du 4° du II de l'article R. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 16 décembre 2013 portant désignation des membres avec voix délibérative, en qualité de coprésident et représentants de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, pour la commission de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux pour la création d'un pôle de vie, conformément au a) du 4° du II de l'article R. 313-1 du même code ;

Vu la décision du 16 décembre 2013 du coprésident de la commission auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, portant désignation à parité des personnels mentionnés au 4° du III de l'article R. 313-1 du même code ;

Vu l'arrêté de la coprésidente de la commission auprès du Département du 17 décembre 2013 portant désignation à parité des personnels mentionnés au 4° du III de l'article R.313-1 du même code ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2013-260 des coprésidents de la commission d'appel à projets susvisée du 20 décembre 2013 portant désignation des membres à voix consultative en application des 1°, 2° et 3° du III de l'article R.313-1 du même code ;

Vu la proposition du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées du 4 décembre 2012 désignant les représentants d'associations de personnes handicapées pour les commissions d'appel à projets conjointes entre le Département des Hauts-de-Seine et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, au titre du b) du 4° du II de l'article R.313-1 du même code.

Vu la proposition du Comité départemental des retraités et personnes âgées du 13 février 2013 désignant les représentants d'associations de retraités pour les commissions d'appel à projets conjointes entre le Département des Hauts-de-Seine et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, au titre du b) du 4° du II de l'article R.313-1 du même code ;

ARRETENT

Article 1 :

Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents avec voix délibérative de la commission de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux pour la création d'un pôle de vie, conformément au a) du 4° du II de l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

Au titre des représentants du Département des Hauts-de-Seine :

o **Coprésidente de la commission :**

Titulaire : Madame Marie-Laure GODIN, Conseiller général délégué et représentant du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine,
Suppléante : Madame Audrey JENBACK, Conseiller général

o **Représentants du Département :**

Titulaire : Madame Marie-France DE ROSE, Conseiller général
Suppléant : Monsieur Yves MENEL, Conseiller général

Titulaire : Monsieur Daniel COURTES, Conseiller général délégué
Suppléant : Monsieur Vincent FRANCHI, Conseiller général

Au titre des représentants de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

o **Coprésident de la commission :**

Titulaire : Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur du pôle médico-social et représentant du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Suppléant : Monsieur Jean-Christian SOVRANO, Directeur adjoint du pôle médico-social et représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

o Représentants de l'Agence Régionale de Santé :

Titulaire : Madame Annick GELLIOT, Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine
Suppléant : Monsieur Olivier DEJEAN, Responsable du secteur médico-social de la Délégation territoriale des Hauts-de-Seine

Titulaire : Madame Sandrine COURTOIS, Responsable du département organisation de l'offre pour personnes âgées

Suppléant : Madame Anne GARREC, Responsable du département organisation de l'offre pour personnes handicapées

Article 2 :

Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents avec voix délibérative de la commission de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, au titre des représentants d'usagers et sur proposition respectivement du Comité départemental des retraités et personnes âgées et du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, conformément au b) du 4° du II de l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

Au titre des représentants d'associations de retraités et de personnes âgées :

- o Titulaire : Madame Maryse FOURNIER, Personnalité qualifiée CODERPA
Suppléant : Monsieur Albert CALVO, Représentant de l'union française des retraités
- o Titulaire : Madame Monique LEFEBVRE, Personnalité qualifiée CODERPA
Suppléant : Madame Christiane BASSET, Personnalité qualifiée CODERPA
- o Titulaire : Madame Brigitte DEDEYAN, Représentant de la fédération nationale des associations de retraités
Suppléant : Monsieur Marc DE CONDE, Président du CODERPA

Au titre des représentants d'associations de personnes handicapées :

- o Titulaire : Monsieur Jean-Pierre JOLY, Déléguée départementale AFSEP
Suppléant : Monsieur Mohamed AGUIB, Vice président APAJH
- o Titulaire : Madame Marie-Paule MANSOUR, Délégué départemental, AFCT
Suppléant : Monsieur Hervé WITTMANN, Directeur régional IDF Ouest AFM
- o Titulaire : Monsieur Michel GIRARD, Président délégué UNAFAM 92
Suppléant : Monsieur Stephen DECAM, Président ADAPEI 92

Article 3 :

Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents avec voix consultative de la commission de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, conformément au 1° du III de l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

Au titre des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

- Titulaire : Monsieur Norbert ROMANN, Représentant FEGAPEI
Suppléant : Monsieur Jacques ALONSO, Représentant FEHAP
- Titulaire : Madame Chantal GIRE, Représentant SYNERPA
Suppléant : Monsieur François CHOTIN, Représentant de l'ARIMC IDF

Article 4 :

Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultative de la commission de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux pour la création du pôle de vie ayant fait l'objet de l'avis d'appel à projets susvisé, conformément au 2°, 3° et 4° du III de l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

Au titre des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'avis d'appel à projet correspondant :

- Monsieur Etienne CHARRIEAU, ancien Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités,
- Madame Romy LASSERRE, Directrice de l'EHPAD Le Péan Paris 13^{ème}

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- Madame Christine ONDERBERKE, Fondatrice de l'Association « Regard de Soie »
- Monsieur Patrick LEPRETRE, Administrateur de l'association France Alzheimer 92

Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers :

- Monsieur Franck VINCENT, Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités,
- Madame Colette AUSSAVY, Directrice de l'Autonomie,
- Monsieur Jean-Frédéric WESTPHAL, Médecin référent de l'ARS
- Monsieur Jean-Philippe FLOUZAT, Médecin conseil de l'ARS

Article 5 :

Le mandat des membres de la commission mentionnés aux articles 1 et 2 et 3 est de trois ans. Il est renouvelable.

Article 6 :

Le mandat des membres mentionnés à l'article 4 est valable exclusivement dans le cadre de l'appel à projet pour la création d'un pôle de vie, dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 7 :

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Département des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché, notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs :

- de la préfecture du Département des Hauts-de-Seine
- de la préfecture de la Région Ile-de-France ;
- du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le - 8 JAN. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Po/ Le Président du Conseil général
des Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN

Pascal Fuchs
Adjoint au Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication (ou affichage) ou notification.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014017-0003

**signé par
Délégué territorial du Val de Marne**

le 17 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °3920 portant mise sous
administration provisoire de la Maison
d'Accueil Spécialisée "ENVOL"

**Arrêté n°3920 portant mise sous administration provisoire de la
Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL »,
Sise 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-13, L313-14, R331-6 et R331-7 ;

Vu le rapport d'inspection provisoire du 05 décembre 2013 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant sur la maison d'accueil spécialisée (MAS) « ENVOL », sise au 3, chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne ;

Vu le courrier du Délégué Territorial du Val-de-Marne en date du 12 décembre 2013 et sa lettre d'injonctions du 06 janvier 2014 adressés à Madame la Présidente de l'association « Envol Marne la Vallée » ;

Vu les observations de l'association « ENVOL Marne la Vallée » émises les 26 décembre 2013, 02 janvier et 08 janvier 2014 dans le cadre de la procédure contradictoire relative au rapport d'inspection de la MAS du 05 décembre 2013 ;

Vu la lettre d'injonctions du 06 janvier 2014 du Délégué Territorial du Val de Marne informant du projet de mise sous administration provisoire de la MAS « ENVOL »

Vu la réponse de l'association « ENVOL Marne la Vallée » du 10 janvier 2014 faisant suite au courrier du Délégué Territorial du Val-de-Marne du 06 janvier 2014 demandant notamment d'apporter des explications à des événements graves survenus récemment et signalés par des professionnels de santé et des psychologues de la MAS ;

Vu le rapport d'inspection définitif du 15 janvier 2014 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant sur la maison d'accueil spécialisée (MAS) « ENVOL » de Champigny sur Marne;

Vu le contrôle de la Délégation Territoriale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France effectué le 13 janvier 2014 portant sur la vérification de la mise en œuvre effective des injonctions présentant un caractère immédiat et permanent et son rapport en date du 15 janvier 2014 ;

Considérant que les injonctions présentant un caractère immédiat ou permanent ne sont pas toutes mises en œuvre au 13 janvier 2014 et qu'en particulier persistent les dysfonctionnements suivants :

- Non conformité de la MAS avec l'autorisation délivrée,
- Absence d'organisation garantissant la coordination, la cohérence et la continuité des soins,
- Absence de dossiers de liaison d'urgence pour l'ensemble des résidents.

Considérant la gravité de ces dysfonctionnements qui sont susceptibles d'affecter la prise en charge des résidents de la MAS « ENVOL » de Champigny-sur-Marne ;

Considérant donc la nécessité de mettre en œuvre les dispositions immédiates pour remédier à cette situation ;

Décide :

Article 1^{er}

La maison d'accueil spécialisée « ENVOL », sise au 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne est mise sous administration provisoire pour une période de six mois à compter du lundi 20 janvier 2014 à 14h00.

Article 2

La Présidente et les administrateurs de l'association « ENVOL Marne la Vallée » ne peuvent interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission.

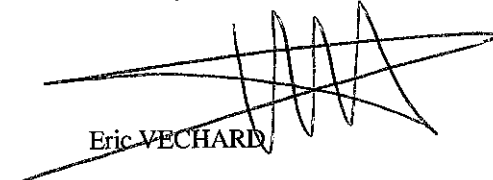
Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de l'association « ENVOL Marne la Vallée », ainsi qu'aux représentants des usagers, des familles et du personnel de la MAS « ENVOL » de Champigny sur Marne.

Article 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de la Préfecture de Département du Val-de-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Créteil, le 17 janvier 2014,
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Par délégation
Le Délégué Territorial,



Eric VECHARD



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014017-0004

**signé par
Délégué territorial du Val de Marne**

le 17 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °3921 portant mise sous
administration provisoire de la Maison
d'Accueil Spécialisée (MAS) "ENVOL"

**Arrêté n° 3921 portant désignation de l'administrateur provisoire
de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « ENVOL »,
sise 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-13, L313-14, R331-6 et R331-7 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 3920 du 17 janvier 2014 portant mise sous administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL » de Champigny-sur-Marne,

Considérant la situation très préoccupante de la MAS « ENVOL » dont les conditions d'organisation et de fonctionnement sont susceptibles d'affecter la prise en charge des résidents,

Considérant l'absence de satisfaction aux injonctions prononcées et la nécessité de remédier de manière urgente aux dysfonctionnements constatés afin de garantir la qualité des accompagnements des personnes handicapées accueillies,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Brigitte FOCH, Directrice Générale Adjointe de la Fondation des Amis de l'Atelier, est désignée pour assurer l'administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL » de Champigny-sur-Marne pour la période du lundi 20 janvier 2014 à 14h00 au dimanche 20 juillet 2014.

Article 2

Madame Brigitte FOCH accomplit au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et pour le compte de la MAS « ENVOL » les actes d'administration urgents et nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés et assurer la prise en charge de qualité des personnes handicapées.

Une lettre de missions, annexée au présent arrêté, précise les missions qui lui sont confiées.

En cas d'empêchement de Madame Brigitte FOCH, les attributions de l'administrateur provisoire sont assurées par Madame Ghyslaine WANWANSKAPPEL, Directrice Générale de la Fondation des Amis de l'Atelier.

Article 3

Pour l'accomplissement de sa mission dans le cadre de l'administration provisoire, Madame Brigitte FOCH

- disposera de l'ensemble des locaux et du personnel, ainsi que des fonds de l'établissement,
- sera habilitée à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement,

Article 4

Madame FOCH remettra dans un premier temps à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le lundi 17 mars 2014 un document d'étape et dans un second temps pour le lundi 07 juillet 2014 un rapport final. Ce dernier document devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de la MAS « ENVOL » de Champigny-sur-Marne.

Article 5

La rémunération et les frais éventuels de déplacement de l'administration provisoire seront pris en charge sur le budget de fonctionnement de la MAS « ENVOL » de Champigny-sur-Marne.

Article 6

La Présidente et les administrateurs de l'association « ENVOL Marne la Vallée » ne peuvent interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission.

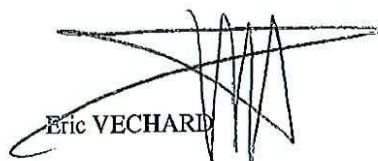
Article 7

Le présent arrêté entrera en vigueur le lundi 20 janvier 2014 à 14h00 et sera notifié à la Présidente de l'association « ENVOL Marne la Vallée », ainsi qu'aux représentants des usagers, des familles et du personnel de la MAS « ENVOL » de Champigny-sur-Marne,

Article 8

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et de la Préfecture du Département du Val-de-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Créteil, le 17 janvier 2014
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Par délégation,
Le Délégué Territorial,


Eric VECHARD

Lettre de missions de Madame Brigitte FOCH
Administrateur provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL »
Sise 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500)
Annexée à l'arrêté n° 3921 du 17 janvier 2014 portant désignation de Madame Brigitte
FOCH

Lettre de mission établie en application de l'arrêté n° 3921 du 17 janvier 2014, portant nomination de Madame Brigitte FOCH, Directrice Générale Adjointe de la Fondation des Amis de l'Atelier en tant qu'administrateur provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL » sise, 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500), en raison de sa compétence et de son expérience en matière de gestion d'établissements pour personnes adultes handicapées.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, Madame Brigitte FOCH pourra, sous sa responsabilité, s'adjoindre les compétences administratives, éducatives, médicales, paramédicales et sociales nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Son mandat, exercé au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, et pour le compte de l'établissement géré par l'association « ENVOL Marne La Vallée », prendra effet à compter du lundi 20 janvier 2014 à 14h00 et prendra fin au plus tard 6 mois après cette date.

Madame Brigitte FOCH aura pour mission :

- d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires au fonctionnement de l'établissement. A cet effet, elle disposera de l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que des fonds de l'établissement. La Présidente de l'Association « ENVOL Marne la Vallée » de Champigny-sur-Marne devra lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2 du code de l'action sociale et des familles, les dossiers des résidents, le registre des personnels, les livres de comptabilité et l'état des stocks,
- de s'assurer que la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes prises en charge sont préservés,
- de s'adjoindre les compétences médicales nécessaires à l'expertise de l'état de santé des résidents,
- de mettre en œuvre l'ensemble des injonctions figurant en annexe du courrier du 06 janvier 2014 du Délégué Territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, de recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'établissement,
- de procéder, en matière de gestion des personnels, notamment au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement.

Madame FOCH remettra dans un premier temps pour le lundi 17 mars 2014 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France un document d'étape retraçant la situation rencontrée et présentant l'état d'avancement des projets, et dans un second temps pour le lundi 07 juillet 2014 un rapport final retraçant le bilan des actions engagées, des difficultés rencontrées et celles qui demeurent. Ce dernier document devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de la MAS « ENVOL » de Champigny-sur-Marne.

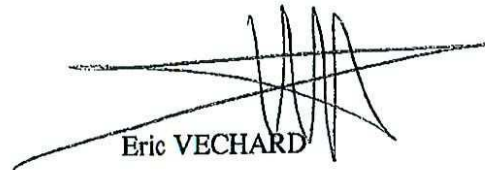
Des échanges mensuels pourront, le cas échéant, être organisés avec les services de la Délégation Territoriale du Val-de-Marne.

Pour ses missions, Madame FOCH contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code de commerce. Cette dernière est prise en charge sur le budget de l'établissement dont elle assure l'administration provisoire.

La présente lettre sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception ou remise en mains propres à Madame la Présidente de l'Association « ENVOL Marne la Vallée » de Champigny-sur-Marne et à Madame Brigitte FOCH, administrateur provisoire.

A Créteil, le 17 janvier 2014

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Par délégation
Le Délégué Territorial,



Eric VECHARD



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014020-0005

**signé par
Autres signataires**

le 20 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de regroupement des officines de pharmacie sises 6 rue des Saules et 22 rue des Ormeaux à COURTRY (77181) vers le 12 et 28 rue du Général de Gaulle dans la même commune.

Arrêté 77-145/ARS/APS-PH-LABM/2013

portant autorisation de regroupement des officines de pharmacie sises 6 rue des Saules et 22 rue des Ormeaux à COURTRY (77181) vers le 12 et 28 rue du Général de Gaulle dans la même commune.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-16, R 5125-1 à R 5125-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté n°2000-259 du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté 3 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation ;

VU l'arrêté préfectoral n°68 DASS 004 HP du 29 janvier 1968 accordant licence pour création d'une officine de pharmacie dans la commune de COURTRY (77181) – 6 rue des Saules ;

VU l'arrêté préfectoral n°82 DDASS 064 HP du 5 juillet 1982 accordant licence pour création d'une officine de pharmacie dans la commune de COURTRY (77181) – « Les Hauts de Courtry » ;

VU la demande déposée par les représentants légaux des officines de pharmacie sises 6 rue des Saules et 22 rue des Ormeaux à COURTRY (77181) en vue de regrouper leurs officines de pharmacie vers le 12 et 28 rue du Général de Gaulle dans la même commune ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile de France reçu le 21 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France reçu le 25 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de Seine et Marne reçu le 21 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, relatif au local reçu le 19 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la Préfète de Seine et Marne en date du 23 décembre 2013 ;

Considérant que ce regroupement ne se rapproche pas d'une autre officine, n'engendrant donc pas de déséquilibre concurrentiel ;

Considérant que ce regroupement n'abandonne pas la population locale habituellement desservie par ces officines et ne compromet donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

Considérant que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune de COURTRY ;

Considérant que le local proposé est situé dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

Article 1 : Le regroupement des officines de pharmacie sises 6 rue des Saules et 22 rue des Ormeaux à COURTRY (77181) vers le 12 et 28 rue du Général de Gaulle dans la même commune est autorisé. La licence n°77#000572 est octroyée à l'officine regroupée sise 12 et 28 rue du Général de Gaulle 77181 COURTRY. Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, et sauf cas de force majeure, l'officine de pharmacie doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'un transfert avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, la cession et un nouveau regroupement restant envisageables.

Conformément aux dispositions de l'article L5125-15 du code de la santé publique, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées.

Article 3 : Tout intéressé a la faculté de former contre cet arrêté un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue de Général de Gaulle, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 20 janvier 2014

Le délégué territorial

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014020-0006

**signé par
Autres signataires**

le 20 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant fermeture d'une officine de pharmacie sise 79 rue Rémy Dumoncel à AVON (77210).

Arrêté 77-146/ARS/APS-PH-LABM/2013

Portant fermeture d'une officine de pharmacie sise 79 rue Rémy Dumoncel à AVON (77210).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique, cinquième partie, Livre 1^{er} et notamment les articles L.5125-7 dernier alinéa ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1946 accordant licence sous le n°127 pour la création d'une officine de pharmacie à AVON, 79 rue Rémy Dumoncel ;

VU l'arrêté 3 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Considérant que Madame Chantal GERBAULT a fait savoir par courrier du 22 décembre 2013 qu'à compter du 24 décembre 2013 vers 18h30, son officine sise à AVON (77210) 79 rue Rémy Dumoncel sera fermée définitivement ;

Considérant que conformément au dernier alinéa de l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, la fermeture de l'officine entraînera la caducité de la licence n°77#000127 ;

ARRETE

Article 1 : L'officine de pharmacie sise à AVON (77210) 79 rue Rémy Dumoncel, exploitée par Madame Chantal GERBAULT, pharmacienne, sera fermée au public à compter du 24 décembre 2013 vers 18h30. La cessation définitive d'activité de cette officine de pharmacie entraînera la caducité de la licence n°77#000127.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 20 janvier 2014

Le délégué territorial

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014020-0007

**signé par
Autres signataires**

le 20 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la Société LINDE HOMECARE France depuis le site sis 82-84 avenue de la Libération à PONTAULT- COMBAULT (77340).



Délégation Territoriale de Seine-et-Marne

ARRETE 77-4/ARS/APS-PH-LABM/2014

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la Société LINDE HOMECARE France depuis le site sis 82-84 avenue de la Libération à PONTAULT-COMBAULT (77340).

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la circulaire n° DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations préfectorales accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France à monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation,

Vu la demande transmise le 18 novembre 2013 par Monsieur Philippe FOURMAUX, Directeur Général délégué de la société CALEA France SAS, informant des modifications suivantes :

- Le 1er octobre 2013 une fusion-absorption de la société CALEA France SAS par la société LINDE HOMECARE France a été effectuée ;

- CALEA FRANCE, dont le siège social était situé 5 Place du Marivel à Sèvres (92316 Cedex) ZI NORD est devenue LINDE HOMECARE France, dont le siège social est situé Parc Mail, 523 Cours du 3^{ème} Millénaire, 69800 Saint-Priest ;

Vu l'avis technique du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 7 janvier 2014 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, la société « LINDE HOMECARE France » est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : Parc Mail, 523 Cours du 3^{ème} Millénaire, 69800 SAINT-PRIEST

Site de rattachement : 82-84 avenue de la Libération à 77340 PONTAULT-COMBAULT

Pharmacien responsable : Monsieur Firmin NGUENKAM-SIYAM

Aire géographique desservie : Île de France : Paris (75), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Seine-et-Marne (77), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95), Yvelines (78)

Champagne Ardennes : Aube (10), Marne (51)

Bourgogne : Yonne (89)

Haute Normandie : Eure (27) Seine-Maritime (76) Somme (80)

Centre : Eure-et-Loir (28) Loir-et-Cher (41) Loiret (45)

Picardie : Aisne (02) Oise (60)

Nord Pas de Calais : Nord (59).

Article 2 : L'arrêté n° DDASS/2002/ASP/PH-LABM n°1762 du 24 octobre 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la S.A. « CALEA ILE DE FRANCE » sis à PONTAULT COMBAULT 82-84 avenue de la Libération est abrogé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de MELUN sis 43, rue du Général de Gaulle à MELUN. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 20 janvier 2014

Le délégué territorial

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014020-0009

**signé par
Autres signataires**

le 20 Janvier 2014

Agence régionale de santé

arrêté portant fermeture d'une officine de
pharmacie à CRETEIL (Val de Marne)

/Délégation territoriale du Val de Marne

Arrêté n°2014/DT94/07
Portant fermeture d'une officine de pharmacie
à CRETEIL (Val de Marne)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île de France**

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France;
- Vu l'arrêté n° DS 2013-095 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne;
- Vu l'arrêté de la Préfecture de Police en date du 21 mai 1959 accordant la licence n°2005 devenue 94#002005 pour l'officine de pharmacie exploitée, sise 3, place du petit bois à CRETEIL (94000);
- Vu le courrier du 16 décembre 2013 de Monsieur TRAN Khoi déclarant fermer son officine de pharmacie sise 3, place du petit bois à CRETEIL (94000) **à compter du 5 janvier 2014**;

Sur proposition du délégué territorial du Val de Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence de création n° 2005 devenue 94#002005, pour l'officine de pharmacie exploitée au 3, place du petit bois à CRETEIL (94000), **EST RESTITUEE.**

Article 2 : Le délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2014

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Pour le délégué territorial du Val de Marne,
Le responsable du département ambulatoire et
services aux professionnels de santé

SIGNE

Eric BONGRAND



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014022-0002

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 22 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-003 portant approbation de la convention constitutive de la Communauté Hospitalière de territoire du Vexin Nord Val d'Oise

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°14-003

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-8 et R. 6132-28 à R. 6132-25 ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les avis ou information des Conseils de Surveillance, des Commissions Médicales d'Etablissement, des Comités Techniques d'Etablissement ainsi que des Directoires des établissements publics de santé membres de la Communauté Hospitalière de Territoire du Vexin Nord Val d'Oise ;
- VU la convention constitutive de la Communauté Hospitalière du Territoire Parisien approuvée et dûment signée par les Directeurs, représentants légaux des établissements publics de santé membres de la Communauté Hospitalière de Territoire du Vexin Nord Val d'Oise ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet d'Ile-de-France en date du 8 janvier 2014 et l'avis de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 2 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier René Dubos, le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise, le Centre Hospitalier de Carnelle et le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin ont la volonté, à travers la constitution de la Communauté Hospitalière de Territoire du Vexin Nord Val d'Oise, de créer une stratégie commune afin de consolider et de développer une offre publique de qualité dans le cadre d'un parcours patient coordonné et bien adapté, d'organiser et de garantir la permanence des soins, de faciliter l'accès aux soins tout en assurant un équilibre financier durable des structures .

CONSIDERANT que le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France, opposable depuis le 1^{er} janvier 2013, indique : *« un projet ambitieux de Communauté Hospitalière de Territoire se construit entre les centre hospitalier de Pontoise, du CHIPO, du GHIV et du centre hospitalier de Carnelle. [...] Ce projet fait partie des actions prioritaires de l'agence, compte tenu de la nécessité de préserver l'offre de soins sur le Beaumontois rendue fragile par l'acuité de la problématique économique du CHIPO. Cette situation impose aux établissements de développer leur attractivité notamment en*

direction des personnels médicaux en proposant de véritables parcours professionnels et en mutualisant leurs activités dans un objectif de complémentarité. Au-delà de la dimension de préservation de l'offre, cette organisation en réseau permettra de mieux gérer les problématiques d'aval et fluidifier le parcours du patient » ;

que la Communauté Hospitalière de Territoire du Vexin Nord Val d'Oise est compatible avec le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT les axes stratégiques et le principe sur le volet social de la Communauté Hospitalière de Territoire du Vexin Nord Val d'Oise ;

CONSIDERANT que la convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire du Vexin Nord Val d'Oise préparée par les Directeurs et les Présidents des Commission Médicales d'Etablissement des établissements publics de santé membres de la Communauté Hospitalière de Territoire et approuvée par les directeurs de ces établissements est conforme aux dispositions des articles L6132-1 à L6132-8 et R6132-28 à R6132-25 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux membres de la Communauté Hospitalière de Territoire du Vexin Nord Val d'Oise de mettre en œuvre les neuf axes stratégiques qu'ils ont identifiés, à savoir :

- l'optimisation du parcours des patients et l'organisation des filières de soins ;
- le développement des alternatives à l'hospitalisation ;
- une réflexion sur l'accès aux spécialités et à l'offre de consultations spécialisées ;
- la définition d'un service d'urgences de territoire ;
- le développement et l'amélioration de la prise en charge en cancérologie ;
- la consolidation et l'optimisation de l'imagerie ;
- le développement et la coordination de la prise en charge en santé mentale et des addictions ;
- la réalisation du projet de laboratoire de biologie médicale de territoire ;
- le développement d'une périnatalité de territoire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire du Vexin Nord Val d'Oise est approuvée.

ARTICLE 2 : Les établissements membres de la Communauté Hospitalière de Territoire du Vexin Nord Val d'Oise sont :

-Le Centre Hospitalier René DUBOS,
établissement public de santé,
6, avenue de l'Ile de France, CS 90079 Pontoise, 95303 CERGY PONTOISE Cedex,
représenté par son Directeur Monsieur Christophe KASSEL ;

-Le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise,
établissement public de santé,
25 rue Edmond Turcq, 95260 BEAUMONT SUR OISE,
représenté par sa Directrice Madame Yolande DI NATALE ;

-Le Centre Hospitalier de Carnelle,
établissement public de santé,
2 allée Fontaine au Roy 95270 St Martin du Tertre,
représenté par sa Directrice par intérim, Madame Yolande DI NATALE ;

-Le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin,
établissement public de santé,
BP 50039, 95420 Magny-en-Vexin,
représenté par sa Directrice par Intérim, Madame Yolande DI NATALE.

ARTICLE 3 : L'objet de la Communauté Hospitalière de Territoire du Vexin Nord Val d'Oise est de construire une alliance commune entre les établissements membres qui se manifeste par :

-une stratégie médicale commune permettant ainsi de consolider l'offre de soins couverte par ses membres (maintien, renforcement, développement d'activités), et de proposer des solutions face aux enjeux de la démographie médicale. Cette stratégie permettra notamment l'élaboration de filières qui garantissent l'accès et le meilleur parcours de soins du patient ;

-des politiques convergentes dans les domaines médico-techniques et administratifs entre ses membres de nature à permettre une meilleure efficacité médico-économique.

ARTICLE 4 : L'établissement siège de la Communauté Hospitalière de Territoire du Vexin Nord Val d'Oise est :

Le Centre Hospitalier René DUBOS de Pontoise,
établissement public de santé,
6, avenue de l'Île de France, CS 90079 Pontoise, 95303 CERGY PONTOISE Cedex,

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre le présent arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

ARTICLE 7 : Les Directeurs des établissements membres de la Communauté Hospitalière de Territoire du Vexin Nord Val d'Oise ainsi que le Délégué Territorial du Val d'Oise de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 JAN. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014022-0003

**signé par
Préfet de Seine- Saint- Denis**

le 22 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint n ° DT 93-2014/008 portant
modification de la CODAMUPS- TS

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE CONJOINT N° DT93-2014/008
portant modification de la composition des membres du comité départemental de
l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté n° DS-2013-039 du 29 mars 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France au Délégué territorial de la Seine-Saint-Denis et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2011-DT93-04 du 18 janvier 2011 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU** l'arrêté n° 2011-DT93-56 du 14 mars 2011 modifiant la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DT93-066 du 16 avril 2012 modifiant la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DT93-082 du 09 mai 2012 modifiant la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DT93-101 du 10 juillet 2012 modifiant la composition des membres du CODAMUPS-TS ;

- VU** l'arrêté n° 2012-DT93-138 du 26 septembre 2012 modifiant la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DT93-175 du 06 décembre 2012 modifiant la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU** l'arrêté n° 2013-DT93-058 du 04 juin 2013 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU** les réponses aux courriels et lettres de saisine des organismes représentatifs ;

CONSIDERANT la proposition de la Fédération de l'Hospitalisation privée (FHP), en date du 1^{er} décembre 2013 ;

CONSIDERANT la proposition du Syndicat départemental des ambulanciers de la Seine-Saint-Denis, en date du 12 juillet 2013 ;

CONSIDERANT la proposition de l'Association des Services d'urgences 93 (S.Ur.93), en date du 23 octobre 2013 ;

CONSIDERANT la proposition de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, en date du 23 juillet 2013 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté conjoint n° 2013-DT93-058 du 04 juin 2013 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié, comme suit :

- le Commandant Stanislas DURRANDE, Chef SOPP 1^{er} GIS, est nommé membre titulaire en remplacement du commandant Vincent BETIS
- le Capitaine David MENIGON, adjoint SOPP 1^{er} GIS, est nommé suppléant du Commandant Stanislas DURRANDE
- le Docteur Jamal BOUYAKOUB est nommé suppléant du Docteur HUA, Directeur de l'Association S.Ur.93
- Madame Zineb RALLE, vice-présidente du Syndicat des ambulanciers de la Seine-Saint-Denis, est nommée suppléante de Monsieur Mohamed DARA, représentant la Fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNST)
- le Docteur Touffic GHEMARI, Clinique Floréal à Bagnolet, est nommé suppléant du Docteur François CHHUY, médecin urgentiste, représentant la Fédération de l'Hospitalisation privée (FHP)
- le Docteur Bruno BOUTET, Clinique de la Roseraie à Aubervilliers, est nommé suppléant du Docteur Pierre MEZARD, médecin urgentiste, représentant le syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (ADUPH-SNUHP)

ARTICLE 2 :

L'arrêté conjoint n° 2013-DT93-058 du 04 juin 2013 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié pour erreurs matérielles sur les noms ou prénoms des membres suivants :

- Docteur Guislain (et non Guillain) RUELLAND
- Mme Fabienne PIOCH-LAVAL (et non PLOCH)
- Monsieur Lucien (et non Louis) BOUIS

ARTICLE 3 :

Les autres membres du CODAMUPS-TS restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le **22 JAN. 2014**

Le Préfet,



Philippe GALLI

Le Directeur Général,



Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Seine-Saint-Denis

Bernard KIRSCHEN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014023-0001

**signé par
Autres signataires**

le 23 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °2014- DT94-09 portant agrément de
la société de transports sanitaires
"AMBULANCES EVEREST" sise 2 bis, rue
Léopold Bellan - BRY SUR MARNE (94360)
sous le numéro 94-14-133

Arrêté n° 2014 – DT 94 – 09
Portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES EVEREST »
sise 2 bis, rue Léopold Bellan – BRY SUR MARNE (94360)
sous le numéro 94-14-133

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/095 en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val-de-Marne ;
- VU** la demande d'agrément déposé le 21 novembre 2013 ;
- VU** l'extrait KBIS en date du 09 décembre 2013, l'acte de nomination du président en date du 21 novembre 2013 et les statuts en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT le dossier complet le 20 janvier 2014;

ARRETE

Article 1^{er} : La société par actions simplifiée (SAS) de transports sanitaires dénommée « AMBULANCES EVEREST » sise 2 bis, rue Léopold Bellan à BRY SUR MARNE (94360) représentée par son président Monsieur Matthieu GRAND est agréée sous le n° 94.14.133, à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturiente réalisés sur prescriptions médicales.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2014

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France
pour le délégué territorial,
le responsable du pôle offre de soins
et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014024-0001

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 24 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 140 places dont 5 places d'hébergement temporaire, 10 places d'accueil de jour, 2 Pôles d'Activité et de Soins Adaptés (PASA)- et d'une unité de 12 places pour l'accueil de Personnes Handicapées Vieillissantes

Arrêté conjoint n°2014 - 5

Portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 140 places dont 5 places d'hébergement temporaire, 10 places d'accueil de jour, 2 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)- et d'une unité de 12 places pour l'accueil de Personnes Handicapées Vieillissantes

- Sis rue Pierre Brossolette, 91210 Draveil

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général du 7 février 2011 adoptant le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'autonomie (PRIAC) 2009-2013 ;

Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 142 places dont 5 places d'hébergement temporaire, 2 pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, et 10 places d'accueil de jour sur la commune de Draveil, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 16 mai 2013 ;

Vu le projet déposé par l'Association pour le Développement du Service Public Médico-social sis, 1 bis rue Cabanis, 75014 Paris.

Vu l'avis de classement rendu par la commission conjointe de sélection d'appel à projet en séance du 15 octobre 2013, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France 19 novembre 2012 ;

Considérant que le financement de ces places nouvelles alloué par l'ARS (125 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire, 10 places d'accueil de jour) sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, ces crédits seront tarifés à l'établissement sous réserve d'installation ;

Considérant que l'unité pour personnes handicapées vieillissantes de 12 places nécessite pour son financement une majoration du forfait global relatif aux soins à hauteur de 20 833€ par place, financés par des crédits d'Assurance Maladie ;

Sur proposition conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général de l'Essonne;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association pour le Développement du Service Public Médico-social sise 1 bis rue Cabanis, 75014 Paris en vue de créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de :

- 125 places d'hébergement permanent,
- 5 places d'hébergement temporaire,
- 10 places en accueil de jour,
- une unité de 12 places pour adultes handicapés vieillissants.

L'établissement sera situé rue Pierre Brossolette 91210 Draveil.

Le N°FINESS de l'établissement est en cours d'attribution.

Article 2 : les deux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places seront installés dans les conditions prévues par le cahier des charges relatif au PASA. Ils feront l'objet d'une confirmation de labellisation après un an de fonctionnement et suite à un avis favorable lors de la visite de conformité. Leur ouverture est prévue six jours sur sept.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 100% de sa capacité.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

L'unité pour personnes handicapées vieillissantes de 12 places fera l'objet d'une évaluation annuelle sur la base d'indicateurs détaillés. A l'issue de 5 années de fonctionnement, un bilan complet sera réalisé, et pourra conduire, le cas échéant à une pérennisation de son autorisation.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D 313-14 du même code.

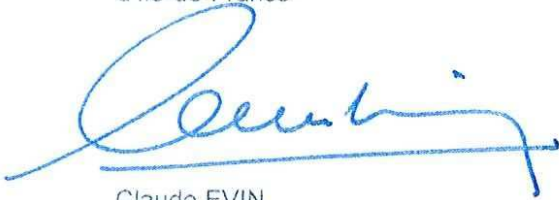
Article 6 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 . Dans les deux mois de sa notification ou de sa parution, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 . Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Président du Conseil Général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin départemental officiel de l'Essonne et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

A Paris, le **24 JAN. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil général
de l'Essonne



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014024-0002

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 24 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-009 modifiant l'arrêté 10-682
modifié fixant la liste des membres de la
conférence de territoire du Val de Marne

Arrêté n° 14-009
modifiant l'arrêté n° 10-682 modifié fixant la liste des membres de la conférence
de territoire du Val de Marne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- Vu l'arrêté n° 10-682 modifié fixant la liste des membres de la conférence du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

3) pour les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

a) en tant que titulaire : Monsieur Pascal REVAULT-COMEDE 94 en remplacement de Madame Eve PLENEL :

- **en tant que suppléant :** Madame Catherine JOLLET - COMEDE 94 en remplacement de Monsieur Pascal REVAULT.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 24 JAN. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014024-0003

Agence régionale de santé

Arrêté 14-010 modifiant l'arrêté 10-684
modifié fixant la liste des membres de la
conférence de territoire des Hauts- de- Seine

Arrêté n° 14-010

modifiant l'arrêté n° 10-684 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Hauts-de-Seine

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- Vu l'arrêté n° 10-684 modifié du 30 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté n° 13-610 du 21 novembre 2013 modifiant l'Arrêté n° 10-684 modifié du 30 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

2) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

- **au titre des personnes âgées :**

b) en tant que suppléante : Madame Grâce ETIA - EHPAD Marcelle DEVAUX – COLOMBES - URIOPSS.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 JAN. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014024-0004

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 24 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-012 modifiant l'arrêté 10-198 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'IDF et l'arrêté 10-320 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée sur les prises en charge et accompagnement médico- sociaux

Arrêté n° 14-012

modifiant l'arrêté n° 10-198 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France et l'arrêté n° 10-320 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée sur les « prises en charge et accompagnements médico-sociaux » de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 10-198 modifié du 21 juin 2010 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° 10-320 du 15 novembre 2010 relatif à la composition de la commission spécialisée « sur les prises en charge et accompagnements médico-sociaux » ;

ARRETE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté n° 10-198 modifié et relatif au collège des partenaires sociaux est modifié comme suit :

a) pour les organisations syndicales de salariés représentatives :

- Union régionale des syndicats CFDT d'Île-de-France :
 - en qualité de suppléant : Monsieur Luc MICHEL en remplacement de Monsieur Alain DUCHE.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n° 10-320 modifié et relatif au collège des partenaires sociaux :

1) Un représentant des organisations syndicales de salariés :

- En tant que suppléant : Monsieur Luc MICHEL en remplacement de Monsieur Alain DUCHE (Union Régionale CFDT).

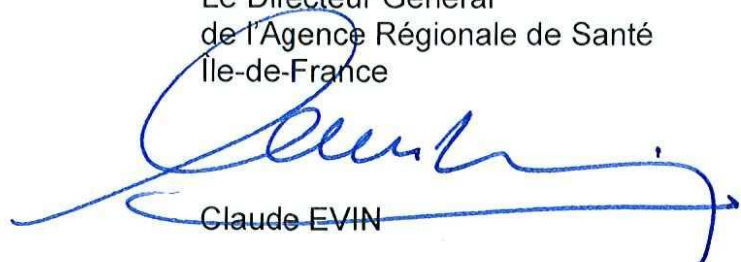
Article 3 : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois (Art. D. 1432-44).

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 24 JAN. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013270-0013

signé par
Déléguee Territoriale Adjointe des Yvelines

le 27 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22907
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE L'EHPAD LES PATIOS
D'ANGENNES

DECISION TARIFAIRE N° 22907 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES - 780803995

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES (780803995) sis 5, R PIERRE ET MARIE CURIE, 78514, RAMBOUILLET et géré par CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES (780803995) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 3 156 425.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 091 273.00
UHR	0.00
PASA	65 152.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 263 035.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET et à l'établissement EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES (780803995)

FAIT A VERSAILLES, LE

27 SEP. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013270-0014

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 27 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22872
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DU SSIAD PA DU CHI DE POISSY ST
GERMAIN

DECISION TARIFAIRE N° 22872 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN - 780822706

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 27/06/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN (780822706) sis 7, R DE BEAUREGARD, 78300, et géré par CH INTERCOM DE POISSY ST-GERMAIN
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN (780822706) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 056 035.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN (780822706) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 515.00
	- dont CNR	20 560.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	890 054.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 466.00
	- dont CNR	9 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 056 035.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 056 035.00
	- dont CNR	29 960.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 056 035.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

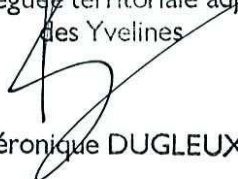
- Pour l'accueil de personnes âgées : 88 002.92 €.

Soit un tarif journalier de soins de 38.58 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CH INTERCOM DE POISSY ST-GERMAIN et à l'établissement SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN (780822706)

FAIT A VERSAILLES, LE

27 SEP. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013272-0002

signé par
Déléguee Territoriale Adjointe des Yvelines

le 29 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22875
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE L'EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL

DECISION TARIFAIRE N° 22875 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL - 780800587

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 29/09/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL (780800587) sis 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et géré par HOPITAL LOCAL DE HOUDAN
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL (780800587) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 29/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 2 656 364.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 423 550.00
UHR	232 814.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 221 363.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	62.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL DE HOUDAN et à l'établissement EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL (780800587)

FAIT A VERSAILLES, LE 29 SEP. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013273-0004

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 30 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22925
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE L'EHPAD LA FONTAINE
MEDICIS

DECISION TARIFAIRE N° 22925 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA FONTAINE MEDICIS - 780825675

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 27/11/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA FONTAINE MEDICIS (780825675) sis 20, R DES PRES, 78711, MANTES-LA-VILLE et géré par SNC "SERA MANTES-LA-VILLE"
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA FONTAINE MEDICIS (780825675) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2013, par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 30/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 073 945.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 073 945.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 495.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	38.91
Tarif journalier soins GIR 3 et	32.55
Tarif journalier soins GIR 5 et	25.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SNC "SERA MANTES-LA-VILLE" et à l'établissement EHPAD LA FONTAINE MEDICIS (780825675)

FAIT A VERSAILLES , LE

3 0 SEP. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013273-0005

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 30 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22941
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE L'ACCUEIL DE JOUR DU
MERANTAIS

DECISION TARIFAIRE N° 22941 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
ACCUEIL DE JOUR DU MERANTAIS - 780010369

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 27/09/2004 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR DU MERANTAIS (780010369) sis 0, RTE DE CHATEAU FORT, 78114, MAGNY-LES-HAMEAUX et géré par HOP.GERONT.ET MED.SOC PLAISIR

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ACCUEIL DE JOUR DU MERANTAIS (780010369) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 30/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 125 516.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	125 516.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 459.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	55.78

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOP.GERONT.ET MED.SOC PLAISIR et à l'établissement ACCUEIL DE JOUR DU MERANTAIS (780010369)

FAIT A VERSAILLES

, LE

30 SEP. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines
Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013273-0006

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 30 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22943
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE L'ACCUEIL DE JOUR LE GALION

DECISION TARIFAIRE N° 22943 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES LE GALION- 780010328

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 19/10/2004 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES (780010328) sis 220, R MANSART, 78375, PLAISIR et géré par HOP.GERONT.ET MED.SOC PLAISIR

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES (780010328) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 30/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 100 927.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	100 927.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 410.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	44.27

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOP.GERONT.ET MED.SOC PLAISIR et à l'établissement ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES (780010328)

FAIT A VERSAILLES , LE

30 SEP. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines
Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013273-0007

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 30 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22948
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE CTRE ACCUEIL DE JOUR DE LA
PORTE VERTE

DECISION TARIFAIRE N° 22948 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CTRE ACCUEIL DE JOUR DE LA PORTE VERTE - 780003349

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 25/01/2003 autorisant la création d'un AJ dénommé CTRE ACCUEIL DE JOUR DE LA PORTE VERTE (780003349) sis 6, AV DU MAL FRANCHET D'ESPEREY, 78004, VERSAILLES et géré par ASS GESTION CTRE GERIATRIE PORTE VERTE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CTRE ACCUEIL DE JOUR DE LA PORTE VERTE (780003349) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 30/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 223 905.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	223 905.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 658.75 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	81.13€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS GESTION CTRE GERIATRIE PORTE VERTE et à l'établissement CTRE ACCUEIL DE JOUR DE LA PORTE VERTE (780003349)

FAIT A VERSAILLES, LE

30 SEP. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013276-0004

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 03 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 23006
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE L'EHPAD LA ROSE DES VENTS

DECISION TARIFAIRE N° 23006 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA ROSE DES VENTS - 780823878

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 12/06/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSE DES VENTS (780823878) sis 235, CHE DE FAUVEAU, 78670, VILLENES-SUR-SEINE et géré par S.A.R.L. "SERPAV"
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA ROSE DES VENTS (780823878) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 03/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 073 321.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 073 321.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 443.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à S.A.R.L. "SERPAV" et à l'établissement EHPAD LA ROSE DES VENTS (780823878)

FAIT A VERSAILLES

, LE

- 3 OCT. 2013

Par délégation de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Veronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013276-0005

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 03 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DÉCISION TARIFAIRE N ° 22999
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE
2013 DE L'EHPAD CHATELAIN

DECISION TARIFAIRE N° 22999 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD CHATELAIN-GUILLET - 780800306

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 13/02/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATELAIN-GUILLET (780800306) sis 1, R DE LA PIERRE A POISSON, 78250, MEULAN et géré par CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD CHATELAIN-GUILLET (780800306) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 03/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 6 288 805.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	6 288 805.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 524 067.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	197.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	191.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	213.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX et à l'établissement EHPAD CHATELAIN-GUILLET (780800306)

FAIT A VERSAILLES , LE

- 3 OCT. 2013

Par délégation de la déléguée territoriale de Santé Yvelines

~~Agence Régionale de Santé
Ile-de-France~~
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013277-0006

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 04 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DÉCISION TARIFAIRE N ° 23018
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE
2013 DE L'EHPAD RESIDENCE
CLEMENCEAU

DECISION TARIFAIRE N° 23018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU - 780826137

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 07/10/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU (780826137) sis 0, BD GEORGES CLEMENCEAU, 78480, VERNEUIL-SUR-SEINE et géré par SNC CLEMENCEAU
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU (780826137) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/10/2012, par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 04/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 789 691.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	789 691.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 807.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SNC CLEMENCEAU et à l'établissement EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU (780826137)

FAIT A VERSAILLES , LE

- 4 OCT. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines,
~~Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France~~
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013277-0007

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 04 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DÉCISION TARIFAIRE N ° 22990
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE
2013 DE L'EHPAD RESIDENCE ISATIS

DECISION TARIFAIRE N° 22990 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE ISATIS - 780701793

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1956 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ISATIS (780701793) sis 28, R PAUL DOUMER, 78540, VERNOUILLET et géré par ISATIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE ISATIS (780701793) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 04/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 952 022.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	952 022.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 335.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ISATIS et à l'établissement EHPAD RESIDENCE ISATIS (780701793)

FAIT A VERSAILLES, LE

- 4 OCT. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013280-0014

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 07 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DÉCISION TARIFAIRE N ° 23052
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE
2013 DE L'EHPAD LE CLOS DES PRIES

DECISION TARIFAIRE N° 23052 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LE CLOS DES PRIES - 780824876

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 21/07/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS DES PRIES (780824876) sis 4, AV DU CLOS DES VIGNES, 78540, VERNOUILLET et géré par AREPA
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE CLOS DES PRIES (780824876) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013, par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 07/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 807 909.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	807 909.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 325.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AREPA et à l'établissement EHPAD LE CLOS DES PRIES (780824876)

FAIT A VERSAILLES , LE

- 7 OCT. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013280-0015

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 07 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DÉCISION TARIFAIRE N ° 23051
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE
2013 DE L'EHPAD LA FONTAINE

DECISION TARIFAIRE N° 23051 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA FONTAINE - 780006599

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 14/03/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA FONTAINE (780006599) sis 1, AV DE L'AMIRAL LEMONNIER, 78160, MARLY-LE-ROI et géré par SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA FONTAINE (780006599) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 07/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 216 608.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 186 524.00
UHR	0.00
PASA	30 084.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 384.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA ORPEA - SIEGE SOCIAL et à l'établissement EHPAD LA FONTAINE (780006599)

FAIT A VERSAILLES, LE

- 7 OCT. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013280-0016

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 07 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DÉCISION TARIFAIRE N ° 23088
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE
2013 DE L'EHPAD BON ACCUEIL JULIEN
QUIET

DECISION TARIFAIRE N° 23088 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD BON ACCUEIL JULIEN QUIET - 780700860

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BON ACCUEIL (780700860) sis 13, R QUESNAY, 78490, MONTFORT-L'AMAURY et géré par MAISON DE RETRAITE DE LA MNH
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD BON ACCUEIL (780700860) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 07/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 872 713.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	872 713.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 726.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON DE RETRAITE DE LA MNH et à l'établissement EHPAD BON ACCUEIL (780700860)

FAIT A VERSAILLES , LE 7 OCT. 2013

Par délégation, ~~la déléguée territoriale des Yvelines~~
~~de l'Agence Régionale de Santé~~
~~d'Ile-de-France~~
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014020-0008

**signé par
Autres signataires**

le 20 Janvier 2014

Agence régionale de santé

décision portant modification de l'autorisation
de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital
BICETRE au KREMLIN BICETRE (94275)

Décision n° 2014-DT94-08

portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'hôpital BICETRE au KREMLIN BICETRE(94275)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5126-1 à R.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- VU l'arrêté n° DS 2013-095 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du val de Marne ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 1963 de la Préfecture de Police de Paris autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n°H-199 au Centre Hospitalier Universitaire de Bicêtre sis 78 rue du général Leclerc au KREMLIN-BICETRE ;
- VU la demande déposée le 25 octobre 2013, par Madame Hélène JACQUES, Directrice de l'hôpital Paul BROUSSE de VILLEJUIF, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital BICETRE (Hôpitaux Universitaires Paris-Sud-GH Béclère, Bicêtre, Paul Brousse) (AP-HP) 78 rue du Général Leclerc 94275 LE KREMLIN BICETRE ;
- VU le dossier accompagnant la demande précitée ;
- VU le rapport d'instruction favorable établi le 24 janvier 2013 par le Pharmacien Inspecteur de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- SUR proposition du Délégué territorial du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La modification sollicitée par Madame Hélène JACQUES, Directrice de l'hôpital Paul BROUSSE de VILLEJUIF (Hôpitaux Universitaires Paris-Sud - GH Béclère, Bicêtre, Paul Brousse) (AP - HP), des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital BICETRE, sis 78 rue du Général Leclerc 94275 LE KREMLIN BICETRE, est autorisée.

Cette modification consiste en la suppression des locaux suivants :

- 2 pièces de stockage des dispositifs médicaux au niveau -1 du bâtiment Paul Broca.
- L'antenne pharmaceutique de gérontologie du bâtiment Maurice DEPARIS liée à la restructuration du site hospitalier par le départ de l'unité de long et moyen séjour gériatrique et la décision d'arrêter la dispensation journalière nominative des lits de MCO de gérontologie.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux pour le reste inchangés, tels que décrits dans le dossier de la demande :

- au rez-de-chaussée et au niveau 1 du bâtiment Paul BROCA ;
- au 3^{ème} étage du bâtiment Pierre Lasjaunias (radiopharmacie) ;
- au 1^{er} étage du bâtiment hors détention de la Maison d'Arrêt de Fresnes (UCSA).

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de dix demi-journées par semaine, en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-42 du code la santé publique.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°2013/262 du 12 décembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
Le responsable du département ambulatoire
Et services aux professionnels de santé

SIGNE

Eric BONGRAND



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014016-0002

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 16 Janvier 2014

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mission nationale de contrôle - antenne de Paris**

Arrêté modificatif en date du 16 janvier 2014,
modifiant l'arrêté du 28 novembre 2012
modifié, portant nomination des représentants
des organismes conventionnés mentionnés à
l'article L 611-20 du code de la sécurité sociale



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°2012333-0014 du 28 novembre 2012
portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à
l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse de
base du régime social des indépendants d'Île-de-France Est

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment son article R.611-24 ;
- Vu** l'arrêté n°2012333-0014 du 28 novembre 2012 portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants d'Île-de-France Est ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2012333-0014 du 28 novembre 2012 susvisé, les dispositions :

« *Au titre des groupements de sociétés d'assurances :*

- *Titulaire : Monsieur Jean-Pierre THIOT*
- *Suppléante : Madame Isabelle FAURET »*

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Au titre des groupements de sociétés d'assurances :*

- *Titulaire : Madame Nathalie CONTENSOU*
- *Suppléant : Monsieur Serge PEAN ».*

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture du département de l'Essonne, de la préfecture du département de la Seine-et-Marne et de la préfecture du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 10 JAN. 2014
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014023-0002

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 23 Janvier 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté relatif à la liste annuelle pour 2013 des opérations de construction et d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir en postes indispensables à leur fonctionnement



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

A R R Ê T É

**relatif à la liste annuelle pour 2013 des opérations de construction
et d'extension des établissements que l'État s'engage à
pourvoir en postes indispensables à leur fonctionnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'éducation et notamment l'article L.211-2,
- VU** la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée, portant création et organisation de la région d'Île-de-France,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée, relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales et notamment les articles 79 et 84,
- VU** le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 modifié, relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,
- VU** la délibération N°CR 106-12 du 22 novembre 2012 du Conseil régional d'Île-de-France relative au programme prévisionnel d'investissement 2012-2022,
- VU** les délibérations relatives au programme prévisionnel des investissements du premier cycle :
- | | |
|-------------------------|------------------------------------|
| du Conseil de PARIS | 2 avril 2012, |
| des conseils généraux : | |
| de SEINE-ET-MARNE | 22 avril 2005 et 16 décembre 2005, |
| de SEINE-SAINT-DENIS | 14 octobre 2010, |
- VU** l'avis émis par le conseil interacadémique de l'éducation nationale le 11 avril 2013,
- VU** l'accord des communes concernées :
- | | |
|-------|-----------------|
| PARIS | 30 octobre 2013 |
| AVON | 3 octobre 2013 |

.../...

LOGNES	11 octobre 2013
CLICHY-SOUS-BOIS	28 octobre 2013
MANTES-LA-VILLE	24 octobre 2013
ETAMPES	24 octobre 2013
COURBEVOIE	16 janvier 2014
CLAYE-SOUILLY	18 octobre 2013
TOURNAN-EN-BRIE	11 octobre 2013
BONDY	16 octobre 2013

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour 2013, les opérations d'extension d'établissements d'enseignement du second degré que l'État s'engage à pourvoir en postes indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique sont :

LYCÉES

ACADEMIE DE PARIS

Paris (17ème)	Lycée Honoré de Balzac	Création d'un internat de 160 places
---------------	------------------------	--------------------------------------

ACADEMIE DE CRETEIL

Département de Seine et Marne

Avon	Lycée Uruguay France	Reconstruction de l'internat et extension de 30 nouvelles places
Lognes	Lycée Emily Brontë	Extension de 200 places

Département de la Seine-Saint-Denis

Clichy-sous-Bois	Lycée Alfred Nobel	Création d'un internat de 100 places
------------------	--------------------	--------------------------------------

ACADEMIE DE VERSAILLES

Département des Yvelines

Mantes-la-Ville	Lycée Camille Claudel	Extension de 300 places
-----------------	-----------------------	-------------------------

Département de l'Essonne

Etampes	Lycée Geoffroy Saint Hilaire	Construction d'un internat de 100 places
---------	------------------------------	--

.../...

Département des Hauts-de-Seine

Courbevoie	Lycée Lucie Aubrac	Extension de capacité de 700 places
------------	--------------------	-------------------------------------

COLLÈGES**ACADEMIE DE PARIS**

Paris (10ème)	Annexe du collège Valmy	Création d'un nouveau collège
---------------	-------------------------	-------------------------------

ACADEMIE DE CRETEIL**Département de Seine-et-Marne**

Claye-Souilly	Collège du Parc des Tourelles	Réhabilitation et extension de 100 places
Tournan-en-Brie	Collège Jean-Baptiste Vermay	Réhabilitation et extension de 100 places

Département de la Seine- Saint-Denis

Clichy-sous-Bois	Collège Louise Michel	Reconstruction et extension de 170 places
Bondy	Collège Pierre Curie	Reconstruction et extension de 215 places

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et les recteurs des académies de Paris, Créteil et Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 JAN. 2014

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris en son délégué,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014022-0001

signé par
Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile- de- France, Préfecture de Paris

le 22 Janvier 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

arrêté préfectoral n ° 2014022-0001 en date du
22 janvier 2014 portant désignation du
comptable public de l'EPCC Maison des
Métallos



PREFET DE PARIS

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris
Mission des Affaires Juridiques
Arrêté préfectoral n° 2014022-0001
portant désignation du comptable public
de l'EPCC Maison des Métallos

Fait à Paris le 22 janvier 2014

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.1431-17 ;

VU le décret en date du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY en qualité de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013330-003 du 26 novembre 2013 portant transformation de l'établissement public administratif « Maison des Métallos » en établissement public de coopération culturelle ;

VU la délibération 2013-EPCC-Mdm-n°2 de l'établissement public de coopération culturelle Maison des Métallos en sa séance du 2 décembre 2013 proposant au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris la nomination de monsieur le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du département de Paris en qualité de comptable public de l'établissement ;

VU l'avis, en date du 7 janvier 2014, de monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris;

Sur proposition de monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du département de Paris est désigné en qualité de comptable public de l'établissement public de coopération culturelle "Maison des métallos" à compter du 1er janvier 2014.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr/>

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.